

STATUTS du CERCLE DE BOXE FRANÇAISE D'ERMONT

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination - Objet

L'Association dite CERCLE DE BOXE FRANÇAISE D'ERMONT (C.B.F.E.) a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Préfecture du Val D'Oise sous le numéro 172, en date du 06/07/1974.

Article 2 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

L'Association a son siège à ERMONT (95120) - Hôtel de Ville - 100, rue Louis Savoie.

Tout transfert du siège pourra être effectué sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions, la tenue d'assemblées périodiques, les réunions de travail, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement physique et sportif.

L'Association pourra également procéder à la vente occasionnelle de tous produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle (à l'exception des membres du Bureau) et de la licence.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association, sous réserve de l'accord tacite ou de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la saison sportive.

Les membres du Bureau sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'arrivée du terme de la licence ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies par le règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications;
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

II - AFFILIATION

Article 8 : Affiliation

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Dans son organisation et son fonctionnement, elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Composition et élection du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 3 membres minimum à 12 membres maximum, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers, chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre de l'Association pratiquant à jour de ses cotisations (à l'exception des membres du Bureau) au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (5 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations (à l'exception des membres du Bureau) et qui jouit de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres à jour de leur cotisation (à l'exception des membres du Bureau) et ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres ainsi désignés le sont pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ayant atteint la majorité légale, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé, au minimum :

- d'un Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut librement décider de nommer des personnes, aux fonctions qu'il estimera nécessaires, en qualité de membres supplémentaires du Bureau. Il est également libre de ne pas renouveler ces membres supplémentaires.

Le Bureau est renouvelé chaque année, dans le cadre de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau jusqu'à la prochaine élection. Les membres ainsi désignés le sont pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé d'exécuter et faire respecter les décisions prises par le Conseil d'Administration et de traiter les affaires courantes entre les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et Assemblée Générale et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est chargé de la tenue des registres de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tenir, ou faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements ordonnancés par le Président et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à tout moment au Conseil d'Administration, sur simple demande, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui approuve sa gestion.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau rendent compte de leur gestion au Conseil d'Administration.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration, indiquant l'ordre du jour de la réunion, est adressée par le Président, par tout moyen.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes salariées de l'Association peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration si elles sont invitées par le Président. Elles ont une voix consultative.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire,

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission, la radiation, et le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association; il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription, qu'il estime utiles.

Il autorise, s'il l'estime nécessaire, le Président et le Trésorier:

- à faire tous actes, achats, aliénation et investissements,
- à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il autorise l'embauche du personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée limitée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

L'exercice coïncide avec l'année civile; il ne peut excéder 12 mois.

Le conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, décider de l'établissement du règlement intérieur de l'Association et, le cas échéant, de la modification dudit règlement intérieur.

Article 13 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

Ces remboursements de frais sont comptabilisés et apparaissent dans le bilan financier.

Article 14: L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, membres depuis au moins 6 mois à la date d'envoi des convocations, à jour de leurs cotisations (à l'exception des membres du Bureau), y compris les membres mineurs.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Conseil d'Administration adressée par écrit (par voie de convocation individuelle, affichage dans les locaux du club et / ou bulletin d'information diffusé par tout moyen), au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation mentionne l'ordre du jour, lequel est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit à chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, ou sur la demande du quart au moins de ses membres majeurs, à jour de leurs cotisations (à l'exception des membres du Bureau).

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier, ainsi que la gestion de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle nomme, le cas échéant, les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et Départementaux et, éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Elle fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée pour la saison sportive.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'Association.

Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour délibérer sur toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le nombre de pouvoirs détenu par chaque membre n'est pas limité.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les membres de l'Association, y compris les membres absents à cette Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite, adressée au Président, par au moins un quart des membres de l'Association depuis au moins 6 mois, à jour de leurs cotisations (à l'exception des membres du Bureau) et majeurs, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications statutaires ainsi que sur la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui seront chargés de la liquidation de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts identiques ou similaires, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (financiers, mobiliers ou immobiliers), une part quelconque des biens de l'Association.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 7 jours au moins d'intervalle. L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre n'est pas limité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire obligent tous les membres de l'Association, y compris les membres absents à cette Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Extraordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 : Représentation de l'Association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice, après accord du Conseil d'Administration.

A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses,
- produits de fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétributions des services rendus,
- vente de produits,
- toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

V - REGLEMENT INTERIEUR - DISCIPLINE - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur - Discipline

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, décider de l'établissement du règlement intérieur de l'Association et, le cas échéant, de la modification dudit règlement intérieur.

Ce règlement fixe les points concernant le fonctionnement et/ou l'administration interne de l'Association non prévus par les présents statuts, ainsi que les règles applicables en matière disciplinaire au sein de l'Association.

Le règlement intérieur est affiché dans le lieu d'entraînement. Il est applicable à l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

A titre informatif, il est remis à chaque adhérent une copie du règlement intérieur en vigueur lors de l'inscription.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 20 : Formalités administratives - Publicité

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à ERMONT, le 30/01/2012.